

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_4330_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION D'UNE AIRE PIETONNE
PASSAGE EMERY (ENTRE LA RUE DE LA PAIX
ET LA RUE PAUL BERT)

Interdiction de la circulation sous le porche
du passage Emery autre que piétonne.

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du
12 octobre 2022 portant sur les délégations de
fonction et de signature attribuées aux adjoints au
Maire, aux maires délégués et aux conseillers
municipaux délégués, complété par l'arrêté
n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande du service voirie en date du
18/10/2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,
Considérant qu'il convient de faciliter la circulation
et la visibilité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – PASSAGE EMERY, ENTRE LA RUE DE LA PAIX ET LA RUE PAUL BERT (voir plan)

Afin de pallier les problèmes de visibilité à la sortie du porche situé entre la rue de la Paix et la rue Paul Bert, **le passage Emery sera réservé exclusivement aux piétons.**

La création d'une aire piétonne (interdiction de la circulation sous le porche du passage Emery autre que piétonne) sera matérialisée par une signalisation à la charge de la Société GESTRIM.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation à la charge de la société GESTRIM.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 octobre 2023,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Gilbert LÉPOITTEVIN



